



ARRÊTÉ n° 2024/38

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – Interdiction d'accès à la route départementale 90 ; à l'occasion du tour du lac de Paladru à bicyclette, du 28 septembre 2024.

Le Maire de Bilieu,
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande du service Jeunesse et Sport du département de l'Isère en date du 24 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la circulation sur la départementale 90, dite route du bord du lac, sera interdite, pour permettre à la manifestation cycliste de se dérouler en toute sécurité le 28 septembre 2024 ;

ARRÊTÉ :

Article 1 - L'accès à la route départementale 90 par :

- La route de Combe et Pré,
- La montée du Petit Bilieu,
- Le chemin du David,
- Le chemin du Bernardin,
- L'impasse Cézanne,
- L'impasse des Cygnes,
- L'impasse de la Chapelle

sera interdit pour tous les véhicules, le samedi 28 septembre 2024 entre 8h30 et 17h30, à l'occasion du tour du lac de Paladru à bicyclette, organisé par le département de l'Isère :

Article 2 - La circulation sera interdite dans les deux sens en agglomération sur la route départementale 90 pour la même période.

Article 3 - La signalisation réglementaire, ainsi que les équipements nécessaires à l'ouverture ou à la fermeture de cette voie seront mis en place par la commune.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'organisation de la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bilieu, le 12 septembre 2024



Jean-Yves PENET